

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 14 OCT. 2020

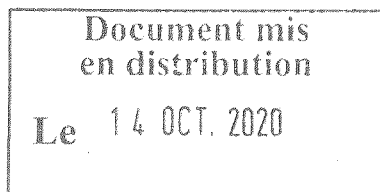
N° 107-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant code de déontologie des experts-comptables de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants
Charles FONG LOI et Moihara TUPANA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4490/PR du 23 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant code de déontologie des experts-comptables de la Polynésie française.

I. Contexte

La tenue d'une comptabilité, imposée par le code de commerce, fait partie du fonctionnement de toute entreprise et permet de surveiller la santé de ses activités. Cela nécessite qu'un professionnel compétent puisse accompagner ces entreprises. Tel est le rôle des experts-comptables dans le monde de l'entrepreneuriat.

La loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables, vise à encadrer l'exercice de la profession comptable à titre indépendant, avec l'objectif de fiabiliser l'information comptable et financière et de professionnaliser l'activité comptable. L'arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 a été pris en application de cette loi du pays.

À l'heure actuelle, la Polynésie française compte 24 sociétés d'expertise comptable et 36 experts-comptables.

La loi du pays du 26 avril 2018 a également institué un ordre des experts-comptables ayant pour objet de représenter les membres de la profession. Il a pour mission de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre mais également d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession. Il assure une mission d'information des membres et est l'interlocuteur de la profession auprès des pouvoirs publics.

L'article LP 16 de la loi du pays précise que le conseil de l'ordre a qualité pour établir un règlement intérieur définissant notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement intérieur a ainsi été approuvé par le conseil des ministres par arrêté n° 771 CM du 10 juin 2020.

Le conseil de l'ordre a également qualité pour proposer un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Le présent projet de délibération constitue donc la dernière étape dans la construction du dispositif réglementaire prévu pour encadrer la profession d'expert-comptable.

II. Présentation du projet de délibération

Le projet de délibération pose les règles de déontologie qui s'imposent aux professionnels de l'expertise comptable en Polynésie française.

Ce projet de texte comprend 4 sections distinctes.

- La section 1 (articles 2 à 13) traite des devoirs généraux des experts-comptables, notamment :
 - *l'exercice de leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit,*
 - *l'obligation de discrétion dans la promotion et le démarchage de leur activité,*
 - *la formalisation de la relation avec leurs clients par le biais d'un contrat écrit fixant leurs missions ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.*
- La section 2 (articles 14 à 19) concerne les devoirs spécifiques des experts-comptables à l'égard de leurs clients dont :
 - *le devoir d'information et de conseil,*
 - *la fixation libre des honoraires entre les parties en fonction des travaux,*
 - *le règlement de certains litiges par voie de conciliation.*
- La section 3 (articles 20 à 25) détermine les devoirs de confraternité entre expert-comptable (*devoirs d'assistance et de courtoisie, collaboration entre professionnels dans le respect des règles professionnelles et déontologiques, etc.*).
- La section 4 (articles 26 à 28) porte sur les devoirs des experts-comptables envers l'ordre à savoir notamment :
 - *l'information de l'ordre en cas de poursuites judiciaires en lien avec leur profession,*
 - *l'information du président du conseil de l'ordre de tout litige contractuel les conduisant à envisager la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires.*

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 13 octobre 2020, le présent projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission de traiter principalement les sujets suivants.

Les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable en Polynésie française ont été abordées notamment en ce qui concerne la nécessité pour le professionnel d'être inscrit au tableau de l'ordre et de respecter l'ensemble des conditions requises pour cette inscription. Il importe de noter qu'il est possible pour des professionnels comptables établis à titre principal en dehors de la Polynésie française, d'exercer des travaux d'expertise comptable dans le cadre d'un contrat de coopération avec un professionnel inscrit au tableau de l'ordre.

Par ailleurs, bien que les professionnels soient libres de fixer leurs honoraires, il est utile de rappeler que ces derniers doivent communiquer leurs tarifs à leurs clients et afficher les prix de leurs principales prestations. Dans le cadre de la relation du professionnel et de son client, le contrat écrit définissant les droits et obligations de chacun permet non seulement de protéger le client mais également le professionnel en cas de contestation.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant code de déontologie des experts-comptables de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Charles FONG LOI

Moihara TUPANA

NOR : DAE2020371DL-5

DU

1/6

SECTION 1 – DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 2.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus se consacrent à la science et à la technique comptable dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur profession notamment celles du présent code, ainsi que des règles professionnelles définies par le Conseil de l'Ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Article 3.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur profession, de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 4.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Elles doivent en conséquence s'attacher :

- 1° À compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;
- 2° À donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
- 3° À donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- 4° À ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;
- 5° À ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts. Les personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

Article 5.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} évitent toute situation qui constituerait un manque d'indépendance.

Article 6.- Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont soumises à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Article 7.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 2, 3, 5 et 6.

Article 8.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une installation matérielle permettant l'exercice de leur activité dans de bonnes conditions.

Article 9.- Avant d'accepter une mission, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} apprécient la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du présent code.

Elles examinent périodiquement, pour leurs missions récurrentes, si des circonstances nouvelles ne remettent pas en cause la poursuite de celles-ci.

Article 10.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} passent avec leur client un contrat écrit définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Ce contrat, qui peut prendre la forme d'une lettre de mission, précise les engagements de chacune des parties et les conditions financières de la prestation.

Cette lettre de mission comporte également l'engagement du client de fournir au professionnel de l'expertise comptable chargé de tenir et de présenter ses documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation.

Article 11.- Les actions de promotion réalisées par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont pour objet de procurer au public qu'elles visent une information utile. Ces personnes ne peuvent proposer des services à des tiers n'en ayant pas fait la demande que dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice de leur profession.

Les moyens auxquels les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont recours pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Article 12.- Les experts-comptables peuvent utiliser le titre d'expert-comptable.

Les salariés mentionnés à l'article LP 4 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 susvisée peuvent se présenter comme autorisés à exercer la profession d'expert-comptable.

Article 13.- Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article LP 7 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 et susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

- 1° Leurs nom et prénoms, leur raison sociale, forme juridique et appellation ;
- 2° Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
- 3° Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout État ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres, diplômes et spécialisations ;
- 4° Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- 5° Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;

- 6° La qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
- 7° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française ou la Polynésie française ;
- 8° La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel.

SECTION 2 – DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 14.- Dans la mise en œuvre de chacune de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues vis-à-vis de leur client à un devoir d'information et de conseil, qu'elles remplissent dans le respect des textes en vigueur.

Article 15.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent exercer leur mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, elles peuvent, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à leur client, l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, telles que la perte de confiance manifestée par le client ou la méconnaissance par celui-ci d'une clause substantielle du contrat.

Article 16.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont l'obligation de dénoncer le contrat qui les lie à leur client dès la survenance d'un événement susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à leur indépendance.

Article 17.- Les honoraires sont fixés librement entre le client et les experts-comptables en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés ainsi que de la notoriété de l'expert-comptable ou du professionnel.

Article 18.- En cas de contestation par le client des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} s'efforcent de faire accepter la conciliation du président du conseil de l'Ordre avant toute action en justice.

La même obligation pèse sur l'expert-comptable qui succède à un confrère.

Article 19.- Avec l'accord des deux parties, le président du conseil de l'Ordre traite le litige ou le fait traiter par l'un des ressortissants de son conseil qu'il désigne à cet effet.

Le conciliateur est astreint au secret professionnel.

SECTION 3 – DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 20.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

Le président du conseil de l'Ordre règle par conciliation ou médiation, selon les modalités définies à l'article 19, les différends professionnels entre les personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

Article 21.- La collaboration rémunérée entre personnes mentionnées à l'article 1^{er} ou entre elles et d'autres professionnels pour des affaires déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective. La seule indication à un client du nom d'un confrère ou d'un autre professionnel ne peut être considérée comme telle.

Article 22.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} appelées par un client à remplacer un confrère ne peuvent accepter leur mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Elles s'assurent que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client d'éluder l'application des lois et règlements ainsi que l'observation par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de leurs devoirs professionnels.

Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer leur mission. À défaut, elles doivent en référer au président du conseil de l'Ordre et faire toutes réserves nécessaires auprès du client avant d'entrer en fonction.

Lorsque ces honoraires sont contestés par le client, l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} appelées à remplacer un confrère suggère par écrit à son client de recourir à la procédure de conciliation de l'Ordre prévue aux articles 18 et 19.

Le prédécesseur favorise, avec l'accord du client, la transmission du dossier.

Article 23.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, autres que les salariés, peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de leur activité. Elles favorisent le report de la confiance des clients sur leur successeur.

En toutes circonstances, ces personnes veillent à la sauvegarde de la liberté de choix des clients.

Article 24.- À l'issue du stage d'expertise comptable, la liberté d'installation de l'expert-comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.

Article 25.- En cas de décès ou d'incapacité temporaire d'un expert-comptable à exercer son activité professionnelle, hormis le cas d'une sanction définitive de suspension, le président du conseil de l'Ordre peut, sur la demande du professionnel indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ses ayants droit, désigner un expert-comptable en vue d'assurer son remplacement provisoire.

Ce remplacement est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil de l'Ordre.

Le respect de la clientèle de l'expert-comptable par celui de ses confrères appelés à le remplacer est un devoir impérieux.

SECTION 4 – DEVOIRS ENVERS L'ORDRE

Article 26.- Toute personne mentionnée à l'article 1^{er} qui fait l'objet, en raison de faits liés à sa profession, de poursuites judiciaires, en informe sans délai le président du conseil de l'Ordre.

Article 27.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le président du conseil de l'Ordre de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client.

Article 28.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, membres élus ou représentants désignés du conseil de l'Ordre s'abstiennent :

- 1° De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organismes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;
- 2° De toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

Article 29.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG